

I Patrimoine | Succession

Du droit de choisir le droit applicable



M. Manoël Dekeyser

Avocat fiscaliste

→ www.dekeyser-associés.com



défunt). La loi successorale applicable régira la dévolution de tous les biens du défunt, tant immeubles que meubles (titres de société, œuvres d'art, bijoux, cash, etc.). Actuellement, les biens immeubles d'un résident belge situés à l'étranger sont soumis au droit du pays de situation de l'immeuble⁽²⁾.

Le règlement entrera en vigueur le 17 août 2015. On peut déjà en tenir compte si l'on rédige son testament aujourd'hui. En cas de conflit sur la répartition de la succession, les tribunaux compétents seront en principe ceux de la dernière résidence habituelle du défunt⁽³⁾.

Au final, le nouveau droit européen offre une plus grande liberté de disposer de son patrimoine. Toute personne peut choisir, dans le cadre de dispositions testamentaires, le droit qui régira la répartition de ses biens à son décès. Ceci ouvre des perspectives nouvelles. Ainsi par exemple, alors que le droit belge interdit de faire des contrats de son vivant avec ses enfants pour organiser la répartition de son patrimoine à son décès, dits "pactes sur succession future", ceux-ci pourront être conclus si le parent établit sa résidence dans un Etat qui l'autorise. La recevabilité et la validité de ce pacte seront régies par la loi de la résidence au jour de la rédaction de l'acte.

En conclusion, le droit de choisir ainsi le droit applicable à sa succession renforcera la prévisibilité des droits de chaque héritier et diminuera les risques de conflit.

→ 1) Art. 22 du Règlement UE n°650/2012

→ 2) Art. 78 § 2 du Code de droit international privé (sauf cas de renvoi)

→ 3) Art. 4 du Règlement UE n°650/2012

La loi choisie pourra être celle dont on possède la nationalité au moment où le testament est rédigé ou celle de sa nationalité à son décès⁽¹⁾. Toute loi désignée s'applique, même si cette loi n'est pas celle d'un Etat membre de l'Union européenne.

Le choix de loi suppose une rédaction appropriée du testament pour minimiser les éventuels conflits liés à son interprétation ultérieure. A défaut de choix, la loi successorale applicable sera celle de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

La loi applicable à la succession fixera la "quotité disponible" des biens du défunt, c'est-à-dire la part dont il peut disposer à sa guise, et la part minimale des héritiers directs sur son patrimoine. C'est la "réserve héréditaire". En Belgique, la quotité libre est fixée en fonction du nombre

d'enfants laissés à son décès et varie entre 50 % (un enfant) et 25 % (trois enfants ou plus). Elle dépend aussi du fait que le défunt laisse ou non un conjoint. Dorénavant, on peut désigner par testament un droit qui, le cas échéant, permet d'attribuer davantage à d'autres personnes de son choix (ses petits-enfants, les enfants de son nouveau conjoint, un tiers).

Les droits des pays de l'Union européenne en matière de succession étant tous différents, il conviendra d'identifier le droit successorale belge ou étranger qui proposera les solutions les plus adaptées aux souhaits de chaque famille. A titre illustratif, le droit français ne prévoit pas de droits minima pour le conjoint survivant en présence d'enfants communs, au contraire du droit belge (usufruit sur au moins la moitié du patrimoine du

► Le droit successoral va changer profondément en 2015 sous l'influence de l'Union européenne.

Le règlement n°650/2012 en matière de succession déterminera la loi civile applicable à la succession d'un résident de l'Union européenne. Les nouvelles dispositions régiront les successions qui présentent des points de rattachement avec l'étranger. Prenons le cas de Guillaume, belge, qui réside à Madrid depuis de nombreuses années. A son décès, un litige sur la répartition de sa succession naît entre son épouse Camille et ses deux enfants. Quel est le droit civil applicable à cette succession ? Le droit belge ou espagnol, voire les deux ? Quelles sont les juridictions compétentes, belges ou espagnoles, pour trancher le différend ?

Le règlement européen organise les réponses à donner à ces questions. Il permet de désigner dans son testament la loi civile applicable à sa succession. Celle-ci déterminera notamment les personnes qui ont la qualité d'héritier et leurs droits sur le patrimoine du défunt (l'épouse reçoit-elle des droits en usufruit ?; le défunt qui a des enfants peut-il favoriser un tiers par rapport à ses descendants ?; etc.).